Gouvernement du Québec

Décret 1618-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1997-1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1996-1997 au montant de 6 136 512 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997:

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1996-1997 soient déterminés à un montant de 6 136 512 \$ à être répartis, en 1997-1998, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1996-1997;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29077

Gouvernement du Québec

Décret 1619-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la réception de la signification de toute procédure relativement à certains emprunts du Québec à l'étranger

ATTENDU QU'aux termes des décrets 191-92 du 12 février 1992, 134-95 du 1er février 1995 et 160-96 du

31 janvier 1996, pour les fins de toute procédure résultant des emprunts du gouvernement du Québec (le « Québec ») autorisés par ces décrets, le Québec a accepté de se soumettre à la juridiction non exclusive des tribunaux de la République Fédérale d'Allemagne;

ATTENDU QU'aux termes de ces décrets, le délégué du Québec à Düsseldorf a été désigné pour recevoir au nom du Québec la signification de toute action ou procédure intentée relativement aux emprunts visés par ces décrets:

ATTENDU QUE la délégation du Québec à Düsseldorf a été fermée et qu'un représentant du Québec est maintenant en poste à Munich;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la désignation du délégué à Düsseldorf par celle du directeur du bureau du Québec à Munich;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le directeur du bureau du Québec à Munich soit désigné pour recevoir au nom du Québec la signification de toute action ou procédure intentée relativement aux emprunts visés par les décrets 191-92, 134-95 et 160-96.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

29078

Gouvernement du Québec

Décret 1620-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe d du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;